

Les cinq premiers arrêts de 2010

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Canada (Premier ministre) c. Khadr, 2010 CSC 3

<http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc3/2010csc3.html>

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada (CSC) a statué que les droits d'Omar Khadr en vertu de l'art. 7 de la Charte avaient été violés par les agents du service canadien du renseignement de sécurité qui l'avaient interrogé alors qu'il avait été soumis à une technique de privation de sommeil. Toutefois, la CSC a référé le cas au gouvernement fédéral pour qu'il détermine la réparation appropriée de la violation en vertu de la Charte.

Date de publication: 29 janvier 2010

Les faits

Omar Khadr est le citoyen canadien âgé de 15 ans que les forces armées américaines ont capturé le 27 juillet 2002 en Afghanistan, dans le cadre d'une action militaire contre les Talibans et Al Qaeda après les attaques du 11 septembre 2001. Il a été amené à la prison de Guantanamo Bay.

En 2003 et 2004, les agents du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et de la Direction du renseignement extérieur du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) ont interrogé M. Khadr à Guantanamo Bay pour des motifs de renseignements et d'application de la loi. À au moins une occasion, ils ont procédé en sachant que les autorités américaines l'avaient soumis à une technique de privation de sommeil, connue sous le nom de « programme grand voyageur » (*frequent flyer program*), dans le but d'amoinrir la résistance des détenus lors des interrogatoires.

Dans l'arrêt *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28 (voir les cinq premiers arrêts 2008 du ROEJ), la CSC avait statué que les procédures d'interrogatoire utilisées à Guantanamo Bay constituaient une violation claire des obligations du Canada en matière de droits de la personne. En vertu de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la CSC a ordonné que le gouvernement canadien produise toute la documentation pouvant être pertinente à la cause de M. Khadr à un juge de la Cour fédérale. Le rôle de ce juge serait de revoir la documentation pour s'assurer que la divulgation de celle-ci ne met pas en péril, entre autre chose, la sécurité nationale.

Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Suite à cette décision, M. Khadr a demandé à plusieurs reprises d'être rapatrié au Canada. En raison du refus du gouvernement canadien, M. Khadr a fait une demande à la Cour fédérale. La Cour fédérale a ordonné que le gouvernement canadien demande le rapatriement de M. Khadr. Les juges majoritaires de la Cour fédérale d'appel ont maintenu l'ordonnance, statuant que les droits de M. Khadr en vertu de l'art.7 de la *Charte* avaient été violés pendant son interrogatoire de 2004 par les agents canadiens après avoir été soumis au « programme grand voyageur ». Le gouvernement a interjeté appel de la décision à la CSC.

Le jugement

Par un jugement unanime, la CSC a statué que les droits de M. Khadr en vertu de l'art.7 de la *Charte* avaient été violés pendant son interrogatoire par des agents canadiens à Guantanamo Bay. Toutefois, la CSC a annulé l'ordonnance initiale de la Cour fédérale de rapatrier M. Khadr, laissant au gouvernement fédéral le soin de décider la démarche appropriée à suivre.

La CSC a conclu que la *Charte* s'appliquait dans cette cause puisqu'il y avait un lien suffisant entre la participation du gouvernement fédéral dans l'interrogatoire illégal et la négation de la liberté et la sécurité de M. Khadr. La présente cause est fondée sur les mêmes incidents dont il a été question dans l'arrêt de 2008 de *Canada (Justice) c. Khadr*; le Canada avait activement participé dans un processus contraire à ses obligations des droits de la personne. M. Khadr, qui était un adolescent à cette époque, avait été détenu et interrogé sans la présence d'un avocat par des agents canadiens qui étaient au courant de sa privation de sommeil. La CSC a statué que le rapatriement de M. Khadr au Canada serait une réparation convenable à une violation de ses droits en vertu de la *Charte* surtout étant donné que ses droits continuaient d'être violés pendant son incarcération à Guantanamo Bay.

Toutefois, la Cour a reconnu que le pouvoir de faire des décisions au sujet des relations internationales est un privilège du ressort du gouvernement fédéral. La Cour a précisé que cela ne veut pas dire que les décisions du gouvernement sont à l'abri d'être révisées par les tribunaux puisqu'ils ont la compétence de déterminer si un pouvoir exercé par la Couronne existe et si son application porte atteinte à la *Charte*. Toutefois, la CSC a conclu que dans le cas présent, la réparation appropriée était de laisser au gouvernement fédéral le soin de décider de quelle manière il convient de répondre à la lumière de l'information dont il dispose actuellement, de sa responsabilité en matière d'affaires étrangères et de la *Charte*. La branche exécutive du gouvernement est mieux placée pour prendre des décisions dans le cadre des choix constitutionnels possibles.

Mise à jour

Le 3 février 2010, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il ne demanderait pas le rapatriement d'Omar Khadr au Canada.

Questions pour discussion

1. Croyez-vous que les droits de M. Khadr à la liberté et à la sécurité ont été violés pendant son interrogatoire par des agents canadiens dans le cadre du « programme grand voyageur »? Selon vous, le fait qu'il était accusé de crimes de guerre change-t-il quelque chose à ses droits?
2. Croyez-vous que la CSC a rendu la bonne décision en laissant au gouvernement fédéral le soin de décider la meilleure marche à suivre, même si la Cour avait conclu que les droits de M. Khadr en vertu de la *Charte* avaient été violés?
3. La Cour a statué que la décision était du ressort du gouvernement fédéral puisqu'il s'agissait d'une question d'affaires étrangères et que le gouvernement était mieux placé pour prendre la décision. Dans quelle mesure, croyez-vous que les cours devraient intervenir dans les décisions de nature exécutives?
4. Quelle incidence pourrait avoir la décision de la CSC sur la confiance que porte le public envers le système de justice?